

DECISION N° 0020 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« MELFINCO PORTMAN » n° 60897**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60897 de la marque « MELFINCO PORTMAN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 0782/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MELFINCO PORTMAN » n° 60897 ;

Attendu que la marque « MELFINCO PORTMAN » a été déposée le 27 janvier 2009 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le n° 60897 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS KSF + Vignette » n° 30026 déposée le 31 juillet 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS Device » n° 35048 déposée le 15 mai 1995 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS LIGHTS Label + Vignette » n° 35442 déposée le 8 septembre 1995 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS KING SIZE FILTER (Blank) Label » n° 37610 déposée le 27 mars 1997 dans la classe 34.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque ROTHMANS Label et de diverses autres marques ROTHMANS, la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire, elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'Article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « MELFINCO PORTMAN » n° 60897, aux motifs que du point de vue visuel et phonétique, cette marque a plus de ressemblances que de différences avec sa marque « ROTHMANS Label », qu'elle pourrait prêter à confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits ;

Que les mots « ROTHMANS » et « PORTMAN » ont le même nombre de syllabes ; que la seconde lettre de chaque mot est « O », et la deuxième syllabe est pratiquement identique « MAN » et « MANS » ; qu'il se dégage une impression d'ensemble très similaire ; que l'enregistrement de la marque « MELFINCO PORTMAN » n° 60897 devrait être considéré comme une nouvelle tentative du déposant d'enregistrer une marque semblable, source de confusion pour le consommateur de moyenne attention ;

Attendu que la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 60897 de la marque « MELFINCO PORTMAN » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 60897 de la marque « MELFINCO PORTMAN » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société MELFINCO S.A, titulaire de la marque « MELFINCO PORTMAN » n° 60897, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**